



10822*03



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

spécimen à dupliquer

cadre réservé à l'administration

DÉCLARATION INITIALE DE DÉPÔT LÉGAL D'UN PÉRIODIQUE (journal, revue, magazine...)

Articles L 131-1 à L 133-1 du code du patrimoine - décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 - arrêtés des 12 janvier 1995 et 27 mars 1997

TITRE FIGURANT DANS L'OURS :

Sous-titre (s'il y a lieu) Partie ou série (s'il y a lieu)

ISSN [] [] [] [] - [] [] [] []

PREMIÈRE ANNÉE DE PUBLICATION [] [] [] []

Éditions en langues étrangères (s'il y a lieu)

Titre et ISSN précédent (s'il y a lieu)

Périodicité : Format en cm :

Prénom et nom du directeur de publication :

Nom de la société éditrice :

Siège social : [] [] [] [] []

Adresse où les fascicules manquants doivent être réclamés :

[] [] [] [] []

Nom (ou raison sociale) de l'imprimeur :

Adresse : [] [] [] [] []

Prix de l'abonnement annuel en euros pour : la France : l'étranger :

Prix du numéro en euros pour : la France : l'étranger :

Chiffre déclaré du tirage :

Responsable du dépôt destinataire de l'accusé de réception

Cette déclaration est conforme au premier numéro du périodique déposé.

A le, Téléphone : Télécopie :

Signature :

Prénom et Nom... Représentant légal des éditions.. Siège social (n° et rue)... Code postal et ville

Signature box with postal code field

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

└ ┘

DÉCLARATION **Globale Annuelle** DE DÉPÔT LÉgal D'UN **Périodique** (journal, revue, magazine...)

Articles L 131-1 à L 133-1 du code du patrimoine - décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 - arrêtés des 12 janvier 1995 et 27 mars 1997

TITRE FIGURANT DANS L'OURS :

Sous-titre (s'il y a lieu) Partie ou série (s'il y a lieu)

ISSN -

ANNÉE DE DÉPÔT DÉCLARÉE

Éditions en langues étrangères (s'il y a lieu)

Titre et ISSN précédent (s'il y a lieu)

NOMBRE DE NUMÉROS DÉPOSÉS :

Courants : Spéciaux : Hors-série :

Prénom et nom du directeur de publication :

Nom de la société éditrice :

Siège social :

Adresse où les fascicules manquants doivent être réclamés :

.....

Nom (ou raison sociale) de l'imprimeur :

Adresse :

Prix de l'abonnement annuel en euros pour : la France : l'étranger :

Prix du numéro en euros pour : la France : l'étranger :

Chiffre total du tirage des numéros :

Courants : Spéciaux : Hors-série :

Destinataire de l'accusé de réception

Je certifie avoir déposé tous les numéros de ce périodique parus au cours de l'année déclarée.

A le, Téléphone : Télécopie :

Signature :

Prénom et Nom.....▶

Représentant légal des éditions..▶

Siège social (n° et rue).....▶

Code postal et ville▶

.....

.....

.....

.....

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉPÔT LÉGAL AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NOTICE EXPLICATIVE

- PÉRIODIQUES -

<i>recto</i>	<i>verso</i>
A – LES TEXTES	B – DISPOSITIONS PRATIQUES

A - LES TEXTES

I – LÉGISLATIF

Articles L 131-1 à L 133-1 du code du patrimoine

II - RÉGLEMENTAIRES

- **décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993** relatif au dépôt légal

Journal officiel du 1er janvier 1994 (pages 62 à 66).

- **arrêté du 12 janvier 1995** fixant les mentions obligatoires figurant sur les déclarations accompagnant le dépôt légal des documents imprimés, graphiques et photographiques

Journal Officiel du 20 janvier 1995 (page 1065).

- **arrêté du 27 mars 1997** relatif aux modalités du dépôt légal au ministère de l'intérieur

Journal Officiel du 8 avril 1997 (page 5336).

I – RESPONSABLE DU DÉPÔT

L'éditeur ou l'importateur (article L 132-2 du code du patrimoine et article 39 du décret).

II – LIEU DU DÉPÔT

Si l'éditeur ou l'importateur a son **siège social** - à Paris : dépôt au ministère de l'intérieur ;
- dans les autres départements : dépôt auprès de la préfecture.

III – CE QUI DOIT ÊTRE DÉPOSÉ

Sont nommés PÉRIODIQUES à déposer les produits suivants : journaux, revues, magazines et autres publications périodiques, quelle que soit leur périodicité.

IV – NATURE DU DÉPÔT

Sont déposés, pour chaque périodique, tous les :

- numéros courants ;
- numéros spéciaux ou éditions spéciales ;
- numéros hors série,

quel que soit le chiffre du tirage.

V – QUALITÉ DU DÉPÔT

Le périodique est déposé, à l'état neuf et sans défaut, dans l'exact conditionnement de sa mise à la disposition du public, le cas échéant accompagné des accessoires qui en sont indissociables, tels que classeur, disquette, cassette, CD, lecteur optique ou tout autre complément.

Il ne comporte aucune mention à la main, au tampon ou par perçage, telle que « hommage de l'éditeur », « spécimen », « dépôt légal » ou autre.

VI – QUANTITÉ DÉPOSÉE

Chaque périodique est déposé en un seul exemplaire.

VII – LA DÉCLARATION DE DÉPÔT

Etablie en **triple exemplaire**, elle est le reflet fidèle du périodique déposé. Toutes ses rubriques, sans exception, sont renseignées avec précision et complètement.

1. *La déclaration « initiale »*

Elle est obligatoire dans les cas suivants :

- a) en accompagnement du premier dépôt du périodique.

Chaque numéro est ensuite déposé sans déclaration.

- b) dès lors qu'il y a modification dans le périodique soit : - du titre ;
- du format ;
- de la périodicité.

En revanche, **une simple lettre** suffit pour signaler :

- 1) tout changement du directeur de la publication, avec indication de ses prénoms, patronyme et date de nomination ;
- 2) la cessation de parution du périodique.

2. *La déclaration « globale » annuelle*

Etablie à la fin de chaque année, elle récapitule tous les dépôts effectués au cours de l'année. Elle est envoyée avec le dernier numéro de l'année.

VIII – DATE LIMITE DU DÉPÔT DE CHAQUE NUMÉRO

Au plus tard le jour où le périodique est mis à la disposition d'un public.

IX – COMMENT DÉPOSER

- directement, aux heures d'ouverture au public des services concernés ;
- par envoi postal, en franchise postale (article L 132-1 du code du patrimoine) que les services postaux ne peuvent refuser.